

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME**  
**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DCM22-137-DE  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

**N° 22.137**

L'an deux mille vingt-deux, le 05 septembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 30 août 2022

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 30 août 2022

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, conseillers municipaux.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

M. Gilbert LOUX représenté par M. Jean-Michel DENIS  
M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) - AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL AU 8 RUE GILLES PERSONNE DE ROBERVAL

**RAPPORTEUR** : M. MARENGO

**VOTE** : UNANIMITÉ

## MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

### MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DCM22-137-DE  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022

Les locaux actuels du Centre Technique Municipal (CTM), situés avenue de Rochefort, sont situés sur une parcelle de 4 025 m<sup>2</sup>. Le bâtiment fait 2 050 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ce site est aujourd'hui obsolète au regard de l'activité et des contraintes associées (douches, sanitaires, réfectoire, ventilation des ateliers de menuiserie et de peinture...). Il fait également l'objet d'un projet de promotion immobilière qui comprend à la fois la parcelle du CTM et celles jouxtant le bâtiment, achetées par l'EPF. Un appel à projets a été lancé en mai 2019. A l'issue de cet appel à projets l'opérateur « Eden Promotions » a été choisi pour porter ce projet immobilier de 200 logements dont 60% de Logements Locatifs Sociaux.

Le préalable indispensable à cette opération immobilière est le déménagement des ateliers municipaux. Le site retenu pour l'implantation du nouveau Centre Technique Municipal est situé au numéro 8 rue Gilles Personne de Roberval.

Le budget estimatif de cette opération est de 4 400 000 € TTC, pour un cout de travaux estimé à 2 912 000 € HT soit 3 494 000 € TTC au stade « avant-projet sommaire » (APS).

Le maître d'œuvre de l'opération est l'équipe TOCRAULT et DUPUY, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Le calendrier prévisionnel de l'opération projette une livraison de l'ouvrage début 2024.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

Le montant maximal de la subvention potentiellement accordée dans le cadre de ce Fonds de Concours ne peut excéder 25% de la part résiduelle après subventions restant à la charge de la commune, avec un plafond fixé à 150 000 € hors taxe.

Le montant ainsi fixé est de 150 000 € H.T. (cent cinquante mille euros Hors Taxes).

Le différentiel, soit un montant de travaux de 2 762 000 € H.T. (deux millions sept cents soixante-deux mille euros hors taxes) sera de l'autofinancement.

Pour que le dossier soit recevable, le règlement du Fonds de Concours précise qu'aucun taux minimum de subvention ne sera exigé s'agissant des demandes de subventions effectuées par la commune auprès d'autres collectivités, organismes, ou partenaires, sur présentation de la notification de refus.

Le présent projet a été adressé au Département de la Charente-Maritime avec demande de subvention.

En réponse, par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil Départemental a mentionné le fait qu'aucun dispositif d'aide aux communes n'existait pour la création de ce type d'équipements dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à solliciter une subvention complémentaire pour financer le projet auprès du Fonds de Concours de la CARA et à signer tous documents utiles à l'application de la présente délibération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le courrier du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> août 2022,
- Après en avoir délibéré,

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DCM22-137-DE  
Date de télétransmission : 07/09/2022  
Date de réception préfecture : 07/09/2022

**DÉCIDE**

- d'approuver le plan de financement global suivant :
  - CARA : 150 000 € H.T. (cent cinquante mille euros Hors Taxes), soit 5,15 % du montant des travaux ;
  - Autofinancement Ville de ROYAN : 2 762 000 € H.T. (deux millions sept cents soixante-deux mille euros hors taxes) soit 94,85 % du montant des travaux ;
  - Total : 2 912 000 € H.T. (deux millions neuf cents douze mille euros hors taxes)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Françoise LARRIEU

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 07 septembre 2022

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

**Convention de versement d'un fonds de concours  
Entre la commune de Royan  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

La **COMMUNE DE ROYAN** – Hôtel de Ville – 80 avenue de Pontailac – CS N°80218 – 17200 ROYAN, représentée par son maire, **Monsieur Patrick MARENGO** dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 05 septembre 2022, reçue en Sous-préfecture le 07 septembre 2022,

Et LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE** - 107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN CEDEX, n° SIREN 241.700.640, représentée par son Président, **Monsieur VINCENT BARRAUD**, dûment habilité en vertu de la délibération n°CC-221014-J5 du Conseil communautaire du 14 octobre 2022,  
Ci-après désignée « la Communauté », d'autre part,

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 05 septembre 2022,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la Commune par la Communauté dans le cadre de l'aménagement d'un centre technique municipal.

**ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les locaux actuels du centre technique municipal, situés avenue de Rochefort, se trouvent sur une parcelle de 4 025 m<sup>2</sup>. Le bâtiment fait 2 050 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ce site est aujourd'hui obsolète au regard de l'activité et des contraintes associées (douches, sanitaires, réfectoire, ventilation des ateliers de menuiserie et de peinture...).

Il fait également l'objet d'un projet de promotion immobilière qui comprend à la fois la parcelle du centre technique municipal et celles jouxtant le bâtiment, achetées par l'EPF. Un appel à projets a été lancé en mai 2019. A l'issue de cet appel, un opérateur a été choisi pour porter ce projet immobilier de 200 logements dont 60 % de LLS.

Dans ce cadre, le nouveau centre technique municipal sera construit au 8 rue Gilles Personne de Roberval sur une parcelle de 8 000 m<sup>2</sup> environ.

Le nouveau bâtiment, repensé en fonction de l'évolution des activités, aura une surface optimisée d'environ 1 800 m<sup>2</sup> et sera conçu en visant le label E3C1. Le chantier doit débuter en janvier 2023.

## ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA CARA

MISE EN LIGNE LE 07-09-2022

### 3.1 - Principes

Dans le cadre de l'opération objet de la convention, et conformément aux critères établis par délibération du 18 novembre 2016, la Commune a sollicité auprès de la Communauté l'attribution d'un fonds de concours représentant 25 % au maximum du reliquat restant à la charge de la Commune, le montant du fonds de concours étant plafonné à 150 000,00 €, sans toutefois porter atteinte à l'obligation des 20% de la maîtrise d'ouvrage hors subvention.

### 3.2 - Fonds de concours

Par délibération du 14 octobre 2022, le fonds de concours d'un montant maximal de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) a été attribué par la Communauté selon les modalités suivantes :

Estimations	Montants
Montant total de l'opération HT	2 912 000,00 € HT
<b>Subventions accordées</b>	
<b>Total des subventions</b>	
<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>2 912 000,00 €</b>

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ

La Communauté se libérera des sommes dues à la Commune selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la réception de la copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ;
- Le solde à la réception du plan de financement effectivement exécuté, faisant mention des subventions versées par les partenaires du projet et faisant apparaître le reliquat restant à la charge de la Commune, visé par le comptable public.

## ARTICLE 5 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Communauté verse le fonds de concours à la réception des titres de recettes émis par la Commune. Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

## ARTICLE 6 - TVA

Le fonds de concours versé par la Communauté est calculé sur le reliquat hors taxe restant à la charge de la Commune qui préfinance la TVA.

## ARTICLE 7 - AUTORITÉS, CONTRÔLES, RESPONSABILITÉS

L'exécution et le contrôle des travaux objets de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la Commune. La Communauté pourra apporter son expertise et ses conseils le cas échéant, mais il n'y aura pas pour autant de transfert de responsabilité à son profit.



**ARTICLE 8 - COMMUNICATION** **MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

La Commune et la Communauté s'engagent respectivement à mentionner l'autre partenaire et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 9 - DURÉE**

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire. Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération communautaire ayant autorisé sa signature. Ce délai est prolongé de manière expresse d'un an en cas de difficulté justifiée (marché infructueux, etc.).

Toutefois, si la Commune n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant. Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé. Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

**ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 11 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires

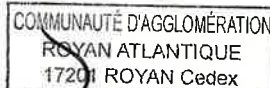
À Royan, le 14/11/22

Pour la Commune,



Le Maire  
Patrick MARENGO

Pour la Communauté  
d'Agglomération Royan Atlantique,



Le Président  
Vincent BARRAUD

**MISE EN LIGNE LE 07-09-2022**

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

